

2026-P-116

ARRÊTÉ DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRE « BRADERIE DE L'UMG » le 14 juin 2026

Le Maire de Gondecourt,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.3321-9, L.3334-2 L.3335-1 du Code de Santé Publique ;

VU la demande formulée en date du 15/04/2026 par Monsieur Leborgne Jean-Luc, président de l'UMG dont le siège est situé rue Désiré Ringot – 59147 GONDECOURT-, demandant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire pour la « BRADERIE DE L'UMG », rues Aragon, la Source, Château de la Motte, Clos de la Cense à Gondecourt le 14 juin 2026 de 08h00 à 17h00.

CONSIDÉRANT que l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique subordonne à notre autorisation préalable l'ouverture des débits de boissons temporaire établis à l'occasion des foires et fêtes publiques, qu'il importe que les autorisations ainsi accordées ne soient préjudiciables ni au bon ordre, ni à la moralité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

L'association UMG est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation intitulée « BRADERIE DE L'UMG », rues Aragon, la Source, Château de la Motte, Clos de la Cense à Gondecourt le 14 juin 2026 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 -

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 3 -

Responsabilités et obligations du demandeur : Une copie de l'arrêté municipal autorisant l'ouverture du débit de boissons doit être affichée lors de la manifestation organisée. Le débit de de boissons ainsi autorisé est soumis à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs. De même que les règles relatives au respect de l'hygiène, de la sécurité et de la tranquillité publique doivent être respectées. Le signataire de la demande d'autorisation sera considéré comme responsable des infractions qui seraient commises à a législation et à la réglementation afférentes à la manifestation.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur, Leborgne Jean-Luc sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté sont l'ampliation sera adressée à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Seclin,
Monsieur Leborgne Jean-Luc président de l'UMG,
Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Maire,
Régis BUÉ



Fait à Gondecourt, Le 16/04/2026
Le Maire,

Régis BUÉ.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication.

